

formule
arrêté
général
pôts

6335
-6414

67-2

(L. J. H. 812345 Sept 1954)

Formalité de publicité

Taxe :	5 F
Salaires :	1 F

du 20 MAI 1966

Vol.

2940 n. Ju

Dépôt	Vol. 228
	n° 1554

MARDEVALT Le Maurice -
MASTEAU, notaire à Paris soussigné.

A COLPARU :

Monsieur Pierre Auguste -
DEMEURE, Directeur administratif, de-
meurant à Bois Joubert (Hauts de Sei-
ne) rue du Quatorze Juillet numéro 9

Agissant en sa qualité
de gérant de la Société civile
particulière dénommée "SOCIETE
CIVILE FERTE HABITAT" au capital
actuel de deux cent trente et
un mille francs, divisé en
vingt trois mille cent parts
de dix francs chacune, entière-
ment libérées, dont le siège
social est actuellement à Paris
53 rue de Rome et précédemment
à la mairie de la Ferté Alais
(Essonne)

Votre

Ladite société consti-
tuée définitivement le huit
janvier mil neuf cent cinquante
sept, au capital de mille
francs pour une durée de cin-
quante années, aux termes de
ses statuts établis suivant
acte reçu par le RIEUF, notai-
re à Saint-Jean-de-Luz (Bas-
ses Pyrénées) les quatre dé-
cembre mil neuf cent cinquante
six et huit janvier mil neuf
cent cinquante sept.

Le capital de ladite
société a été porté succes-
sivement, savoir :

1^o - A la somme de
cent un mille francs :

En vertu d'un acte
sous signatures privées en-
date à Paris du vingt huit
juillet mil neuf cent soixen-

ACTE NOTARIAL

te cinq, enregistré à Paris, sous seings privés sociétés, le vingt neuf du même mois, n° 1354 G aux droits de mille six cents francs, dont un original a été déposé au rang des minutes de Me RIEUF, notaire sus nommé, le douze aout mil neuf cent soixante cinq; ayant en outre constaté le transfert du siège social de la mairie de La Ferté Alais à Paris 53 rue de Rome, à compter dudit jour et dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu par Me Pasteau notaire soussigné, le vingt cinq avril mil neuf cent soixante six.

2°- Et à son montant actuel de deux cent trente et un mille francs :

En vertu d'un acte sous seings privés en date à Paris du dix huit octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Paris, sous seings privés Sociétés le dix neuf octobre mil neuf cent soixante cinq, n° 486 C.

Ladite société existant actuellement entre :

1°- Monsieur Jean SOLABER-RIETA entrepreneur de bâtiment, demeurant à Saint Jean de Luz (Basses Pyrénées) 28 rue de la Rhune,

Propriétaire de cinquante parts

ci : 50

2°- Monsieur Roger -
DELEURE, administrateur de biens
demeurant à Asnières (Hauts de
Seine) avenue Sainte Anne n° 1,

Propriétaire de vingt

cinq parts : 25

3°- Monsieur Pierre
DELEURE comparant, propriétaire
de vingt cinq parts

25

4°- Et la Société à
responsabilité limitée "LUR ETAT
CIHANA" au capital de trente mil-
le francs ayant son siège à Saint
Jean de Luz, 32 rue Garat,

Propriétaire de vingt

trois mille parts : 23.000

Total égal : vingt -

trois mille cent parts : 23.100

Monsieur Pierre DEMEURE, comparant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

LEQUEL es qualité a, par ces présentes, déposé à Me PASTEAU, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et toutes expéditions que besoin sera :

1^o- L'original d'un certificat de notification délivré par la mairie de GUIGNEVILLE le onze mars mil neuf cent soixante six, attestant que le dossier concernant le lotissement n° 14, approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Oise, en date du cinq septembre mil neuf cent soixante avait été remis à Monsieur DEMEURE, comparant, ledit jour (onze mars mil neuf cent soixante)

2^o- Une copie conforme de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date à Versailles du vingt trois juin mil neuf cent soixante quatre, aux termes duquel le lotissement en quinze parcelles du lot n° 14 du lotissement FERTÉ HABITAT a été approuvé sous diverses réserves indiquées audit acte.

3^o- L'un des originaux non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, d'un acte en date à Paris du vingt cinq avril mil neuf cent soixante six, aux termes duquel Monsieur DEMEURE, comparant, agissant en sa dite qualité, a établi, en vue des ventes à intervenir, le cahier des charges emportant règlement du lotissement dit "FERTÉ HABITAT" situé sur les communes de la Ferté Alais et Guigneville (Seine-et-Oise) d'une superficie totale, en ce compris l'emplacement des voies créées, de six hectares quatre vingt dix ares environ d'après les titres et six hectares soixante quatorze centiares d'après le cadastre.

Ledit cahier de charges destiné à compléter et harmoniser les projets d'aménagement déposés à l'appui des demandes d'autorisation préfectorale, agréant et portant novation tous autres antérieurs et plus particulièrement à ceux établis suivant acte sous signatures privées en date des sept juin mil neuf cent cinquante huit et vingt huit octobre mil neuf cent soixante, déposé au rang des minutes de Me Frédéric PASTEAU, prédécesseur immédiat de Me Maurice PASTEAU, notaire soussigné, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE

Monsieur DELEURE, comparant, désirant que l'acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt cinq avril mil neuf cent soixante six acquièrent l'authenticité comme s'il avait été dressé par un notaire dans la forme des actes notariés, indique que l'acte en question a été dactylographié sur trente six feuilles au timbre de deux francs cinquante centimes, contenant quatorze renvois, dix barres dans des blancs, quatre lignes rayées entières, deux chiffres et vingt deux mots rayés nuis, le tout approuvé par le signataire, ainsi que le bas des pages, avec en fin du texte apposée sa signature, précédée de la mention "Lu et approuvé"

Monsieur DELEURE, signataire dudit contrat, reconnaît que la signature et les initiales qui y sont apposées, ainsi que la mention qui précède sa signature, émanent bien de lui.

En conséquence, le comparant déclare vouloir que ledit acte acquière l'authenticité de même que s'il avait été dressé par un notaire dans la forme des actes notariés.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, Me PASLEAU, notaire soussigné, déposera, aux fins de publicité foncière au bureau des hypothèques d'Etampes, une expédition des présentes.

INTERVENTION

de Monsieur et Madame LEGER

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Jean Max BIBET, Secrétaire, demeurant à Colombes (Hauts de Seine) rue Félix Faure n° 50.

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Auguste René LEGER, exploitant agricole et Madame Renée Emilienne BAILLOU, son épouse, demeurant ensemble à La Ferté Alais (Essonne) ferme des Portereaux,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés suivant acte reçu par Me PASLEAU, notaire soussigné, le vingt cinq avril mil neuf cent soixante six dont l'original non encore enregistré

mais qui le sera en même temps que les présentes est demeuré ci joint et annexé après mention.

Monsieur et Madame LEGER ayant agi en leur qualité de propriétaires de la parcelle sise sur la commune de la Ferté Alais, avenue Sacha Guity, cadastrée section C n° 70 pour une contenance de mille huit cent soixante dix sept mètres carrés, formant le lot numéro 32 du lotissement FERTE HABITAT.

Lequel es nom, après lecture qui lui a été faite par Me PASTEAU, notaire soussigné, de l'acte de dépôt et de ses annexes, a déclaré au nom de ses mandants donner son agrément au cahier de charges sus énoncé du vingt cinq avril mil neuf cent soixante six, et accepter au nom de Monsieur et Madame LEGER toutes les stipulations qu'il renferme.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera,

Et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les dépôts et publications prescrits par la loi.

Dont acte

Fait et passé à Paris, rue Louis le Grand n° 11,

En l'étude de Me PASTEAU, notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante six
Le vingt six avril.

Et après lecture faite le comparant et Monsieur BIBET, intervenant, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, huitième
notaires le trois mai mil neuf cent soixante six,

Bordereau numéro 620 case 7

Reçu dix francs

(signé) AVIEZ

ANNEXES

- I -

Département de Seine et Oise
 Arrondissement de Corbeil
 Canton de La Ferté Alais
 Mairie de GUIGNEVILLE
 (par La Ferté Alais)

 CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Je soussigné Maire de la commune de
 GUIGNEVILLE, certifie avoir remis ce jour le dossier
 du lotissement numéro 14 de la Société Ferté Habitat
 à Monsieur DEMEURE, lotissement approuvé par arrêté
 de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du
 5 septembre 1960.

A Guigneville le 11 mars 1966

Le Maire

(signé) illisiblement

Cette annexe porte cette mention :

ANNEXE

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire à Paris soussigné,
 le vingt six avril mil neuf cent soixan-
 te six.

(signé) PASTEAU

- II -

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PREFECTURE DE SEINE ET OISE
 Direction
 des Affaires Immobilières
 2e Bureau

 Le Préfet de Seine et Oise, Commandeur
 de la Légion d'Honneur,

Vu les ordonnances n° 58-1447 et n°
 58-1448 du 31 décembre 1958 se rapportant à l'urba-
 nisme;

Vu les décrets n° 58-1446 du 31 décem-
 bre 1958 et n° 59-898 du 28 juillet 1959 concernant
 les lotissements,

Vu l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre
 1958 concernant le raccordement obligatoire à l'é-
 gout;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre
 1960, approuvant le lotissement du Parc de la Michau-
 dière, située à Guigneville et la Ferté Alais;

Vu le projet présenté par Monsieur Pier-

re DELEURS, Gérant de la société "Ferté Habitat" 53 rue de Rome, Paris (2e) en vue d'obtenir l'approbation du lotissement en quinze parcelles du lot n° 14 du morcellement "Le Parc de la Michaudière" situé à Guigneville et la Ferté Alais;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur Général Directeur Départemental du Ministère de la Construction du 22 Mai 1964

Vu les avis favorables de Messieurs les Maires de la Ferté Alais et de Guigneville;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées du 10 avril 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du 30 avril 1964;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie du 3 avril 1964

Considérant :

- que le projet a donné lieu en cours d'instruction à des avis favorables sous certaines réserves dont il y a lieu de tenir compte;

- qu'il peut donc être approuvé sous certaines conditions;

ARRETE :

Article 1

Est approuvé sous réserve des droits des tiers, suivant le dossier ci annexé présenté par Monsieur Pierre DELEURS, Gérant de la société "Ferté Habitat" 53 rue de Rome, Paris (2ème) le lotissement en quinze parcelles du lot numéro 14 du morcellement "Le Parc de la Michaudière" situé à Guigneville.

Article 2

La présente approbation est accordée sous les réserves suivantes :

1^o- L'article 4 n° 2 du cahier des charges "les clôtures sur voie" devra être rectifié ainsi qu'il suit :

" Les clôtures sur rue seront constituées par un mur bahut de 0 m 30 de hauteur surmonté d'un grillage métallique sur poteaux métalliques de 1 mètre de haut. Elles pourront être dotées de haie vive ou de plantation d'arbustes taillés dont la hauteur ne pourra excéder celle de la clôture."

2°- Une bouche d'incendie de 100 mm de diamètre répondant à la norme S.61.211 et piquée directement sur une canalisation d'un débit minimum de 17 litres seconde, devra être installée.

Elle devra être réceptionnée par Monsieur l'Inspecteur départemental des Services d'incendie dès son installation.

3°- Le demandeur se mettra en rapport avec la commune pour l'éclairage public et l'enlèvement des ordures ménagères.

4°- Les propriétaires ne pourront s'opposer au classement des voies dans la voirie publique.

Article 3

Toute vente, location ou construction sont interdites avant l'achèvement des travaux d'aménagement prévus dans le projet et de ceux imposés par le présent arrêté, qui devront être commencés dans un délai d'un an.

Article 4

Conformément à l'article 7 du décret 58-1466 du 31 décembre 1958, le Préfet, le Maire, l'Inspecteur Général Directeur Départemental de la Construction ou leurs délégués, pourront, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugeront utiles afin de s'assurer que les travaux en cours d'exécution ou exécutés sont conformes au programme présenté ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5

Est interdite sans nouvelle approbation préfectorale toute modification autre que celle résultant de la réunion aux mains d'un même acquéreur de deux ou plusieurs lots.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera remise dans le mois de sa date à Me PASTEAU, notaire à Paris, qui en constatera immédiatement le dépôt au rang de ses minutes et fera diligence pour obte-

nir la publication dudit arrêté dans les quatre mois de sa date et aux frais de la société "Ferté Habitat" au bureau des hypothèques compétent. Dès l'accomplissement de la formalité, le PASTEAU fera parvenir à la Préfecture (Direction des Affaires Immobilières, 2ème bureau) une expédition revêtue d'un certificat du Conservateur en constatant l'exécution.

Article 7

La présente approbation ne dispense pas les intéressés d'obtenir :

- l'autorisation de construire
- l'autorisation de fosse septique ou de station d'épuration,
- l'autorisation de déversement à l'égout.

Elle ne saurait non plus laisser préjuger des précautions à prendre sous leurs responsabilités personnelles, par les constructeurs et les architectes au cas où il existerait sous le terrain des carrières en cours d'exploitation ou abandonnées.

Article 8

Monsieur le Sous Préfet de Corbeil Essonne, Messieurs les Maire de Guigneville et de la Ferté Alais, Monsieur l'inspecteur général directeur départemental de la construction, Monsieur l'Ingénieur Général des Fonts et Chaussées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie demeurera déposée à la mairie avec un exemplaire du projet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958.

Fait à Versailles le 23 juin 1964

Le Préfet de Seine et Oise

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

(signé) LEJCUX

Pour copie conforme

des affaires immobilières (signé) illisiblement

Cette pièce porte la mention suivante :

ANNEXE - Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris soussigné le vingt six avril mil neuf cent soixante six.

-signé : PASTEAU

Suit la teneur du cahier de charges sus énoncé
LE SOUSSIGNE:

**Monsieur Pierre DEMEURE, Directeur administratif
demeurant à BOIS COLOMBES (Seine) rue du 14 Juillet
N° 9**

Agissant en qualité de gérant et au nom de la
Société civile particulière dénommée "FERTE
HABITAT" au capital actuel de 231.000 francs,
divisé en 23.100 parts de 10 francs chacune,
entièrement libérées, dont le siège social est
actuellement à PARIS, 53 rue de Rome (ci-devant
à la Mairie de la FERTE ALAIS, Seine-&-Oise)

Ladite société, constituée originairement au
capital de 1.000 francs, pour une durée de 50
années aux termes d'un acte reçu par Me RIEUF,
notaire à SAINT JEAN DE LUZ (Basses-Pyrénées)
les 4 Décembre 1956 et 8 Janvier 1957 et dont
le capital a été augmenté une première fois de
100.000 francs et porté à 101.000 francs, aux
termes d'un acte s.s.p. en date à Paris, du 28
Juillet 1965, enregistré à Paris, s.s.p. Sociétés
le 29 du même mois N° 1354 G, aux droits de
1.600 francs, dont un original a été déposé au
rang des minutes de Me RIEUF, notaire à Saint-
Jean de Luz, le 12 aout 1965, ayant en outre
constaté le transfert du siège social de la mairie
de la FERTE ALAIS à Paris, 53 rue de Rome, à
compter dudit jour, et une seconde fois de 130.000
francs et porté au chiffre actuel de 231.000 francs
aux termes d'un acte s.s.p. en date à Paris du
18 Octobre 1965, enregistré à PARIS s.s.p. Sociétés
le 19 Octobre 1965 N° 418 C,

Ladite société existant actuellement entre:

1°- M. Jean SOLABERRIETA, entrepreneur de bâtiment
demeurant à SAINT JEAN DE LUZ, 28 rue de la Rhune,
propriétaire de cinquante parts 50

2°- M. Roger Jean DEMEURE, administrateur
de biens, demeurant à ASNIERES (Seine) Avenue
Sainte-Anne, N° 1, propriétaire de vingt
cinq parts 25

3°- M. Pierre DEMEURE, directeur adminis-
tratif, demeurant à BOIS COLOMBES (Seine) 9 rue
du 14 Juillet, propriétaire de vingt cinq parts... 25

à reporter 100

Report100,-
4°- Et la société à responsabilité limitée
"LUR ETA OIHANA" au capital de 30.000
francs, ayant son siège à SAINT JEAN DE LUZ
32 rue Garat, propriétaire de vingt trois
mille parts23.000

total égal23.100

Le soussigné ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu des statuts,

Après avoir déclaré:

Que la société "FERTE HABITAT" a l'intention de
vendre en quarante six parcelles divisées, l'immeuble en
nature de terrain dont elle est propriétaire sur les
communes de la FERTE ALAIS et de GUIGNEVILLE, dans le
département d'Essonne, et tel que cet immeuble sera
ci-après désigné.

Que ce lotissement a été régulièrement autorisé,
conformément à la Loi par arrêtés de Monsieur le Préfet
de Seine-&-Oise, ainsi qu'il sera expliqué plus loin,

a été établi ainsi qu'il suit, en vue des ventes à
intervenir, le cahier des charges emportant règlement
du lotissement du terrain dont s'agit dénommé "FERTE
HABITAT" destiné à compléter et harmoniser les projets
d'aménagement déposés à l'appui des demandes d'autorisation
préfectorales dont il sera parlé plus loin, ce
cahier des charges abrogeant et portant novation à
tous autres antérieurs et plus particulièrement aux
termes d'un acte reçu précédemment par Me PASTEAU,
notaire à Paris, le vingt sept octobre mil neuf cent
soixante, devant s'appliquer à l'ensemble des lots
créés tant présentement qu'ultérieurement et être
apposable à tous acquéreurs présents ou futurs desdits
lots et à leurs ayants droit.

- DESIGNATION -

L'ensemble des terrains constituant le lotissement
situé sur les communes de la FERTE ALAIS et de GUIGNE-
VILLE (Essonne) représente une superficie totale, en ce
compris l'emplacement des voies créées, de six hectares
quatre vingt dix ares environ, d'après titres et de
six hectares soixante quatorze ares d'après cadastre.

Il figurait précédemment au cadastre:

De la FERTE ALAIS sous les N° 7, 8, 10 et 11 de
la Section C.

Et de GUIGNEVILLE, sous les N° 340, 341 et 362 de la section A.

Ces terrains confrontant dans l'ensemble:

Au nord: le département d'Essonne
A l'est: à la S.N.C.F. et un chemin rural
A l'ouest: à la rivière l'Essonne
Au sud: les copropriétaires du château de Vougrigneuse.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

L'ensemble des terrains constituant le lotissement appartient à la Société "FERTE HABITAT" pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres immeubles non compris dans le présent lotissement de Monsieur Florian DEFOSSEZ et Madame LOUISE, son épouse, suivant acte reçu par Me PASTEAU, notaire à Paris et Me SAINT AMAND, notaire à LA FERTE ALAIS, les vingt et un mai et deux juillet mil neuf cent cinquante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittencé audit acte.

Audit contrat il a été déclaré par Monsieur et Madame DEFOSSEZ

Qu'ils étaient nés, savoir:

Monsieur DEFOSSEZ à CAUDRY (Nord) le quatorze Janvier mil huit cent quatre vingt sept.

Et Madame DEFOSSEZ à PARIS, sur le cinquième arrondissement le treize octobre mil huit cent quatre vingt huit.

Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CAUDRY (Nord) le treize septembre mil neuf cent neuf et en suite séparés de biens, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de CAMBRAI, en date du vingt deux mai mil neuf cent quatorze, exécuté par la liquidation des reprises de Madame DEFOSSEZ opérée suivant procès verbal dressé par Me Fernand, notaire à CAMBRAI, le quatre juin mil neuf cent quatorze

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiements et qu'ils n'avaient pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué.

Audit acte Madame DEFOSSEZ a déclaré qu'elle n'avait pas fait inscrire son hypothèque légale sur les biens de son mari et qu'il ne lui avait été alloué

aucune pension alimentaire pour elle ou ses enfants.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des Hypothèques d'ETAMPES le treize septembre mil neuf cent cinquante sept, volume 2.278, N° 23, et l'état délivré sur cette publication le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, mainlevées ou saisies.

- ORIGINE ANTERIEURE -

Antérieurement, ledit immeuble qui dépendait originairement d'un plus grand ensemble immobilier, appartenait à Monsieur et Madame DEFOSSEZ par suite de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite avec d'autres immeubles de:

Monsieur Victor Philippe Joseph BOULLE, propriétaire et Madame Marie Elisabeth Louise SAVI, son épouse demeurant ensemble à PARIS, Boulevard de Courcelles N° 86,

Suivant contrat passé devant Me BERGERON, notaire à LA FERTE ALAIS, le trente et un tout mil neuf cent vingt trois, sous le nom de Monsieur Lucien Pascal VIVIER, propriétaire, demeurant à PARIS, rue Rossini N°3 qui a déclaré command à leur profit, suivant acte passé devant Me DUFOUR, notaire à Paris, le lendemain premier septembre mil neuf cent vingt trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent cinquante mille francs sur lequel Monsieur et Madame BOULLE ont reconnu avoir reçu comptant à la vue de Me BERGERON, notaire, susnommé, la somme de deux cent mille francs.

Sur les trois cent cinquante mille francs de surplus, il a été dit que l'acquéreur conserverait entre ses mains, le montant de la somme que le Crédit Foncier consentirait à laisser sur le montant de divers prêts consentis à Monsieur et Mademoiselle de SAINT-AIGNAN et Monsieur et Madame FAIVRE, précédents propriétaires énoncé audit acte.

Quant au solde du prix de ladite vente, il a été stipulé payable le premier décembre mil neuf cent vingt quatre avec intérêts au taux de six francs pour cent l'an, payables par semestres et à terme échu, les quinze mars et quinze septembre de chaque année et pour la première fois le quinze mars mil neuf cent vingt quatre.

Sur leur état civil Monsieur et Madame BOULLE ont déclaré:

Que Monsieur BOULLE était né à Port Louis (Iles Maurice) le dix mars mil huit cent soixante neuf.

Que Madame BOULLE était née à Port Victoria (Iles Seychelles) le seize novembre mil huit cent soixante quatorze.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Emilien RIBET, licencié en droit à la Faculté de Paris, notaire aux Iles Seychelles, à la résidence de Port Victoria (Mahé) le treize novembre mil huit cent quatre vingt quatorze, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Monsieur BOULLE était assujéti à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, pour une somme de deux cent quatre vingt trois mille trois cent dix francs, mais que le privilège du Trésor était cantonné sur divers immeubles, non compris à l'acte dont il s'agit.

Monsieur BOULLE a en outre déclaré que nonobstant cette restriction il avait, suivant exploit à MOUTHIERS Huissier à Versailles, en date du trente et un août mil neuf cent vingt trois, fait notifier à Monsieur le Trésorier Payeur des finances de Seine-&-Oise, son intention de vendre à Monsieur VIVIER les immeubles faisant l'objet de la vente dont il s'agit en vue de la purge du privilège du Trésor.

Une expédition dudit contrat de vente et une expédition de la déclaration de command, au profit de Monsieur DEFOSSEZ ont été transcrites au bureau des Hypothèques d'ETAMPES, le dix sept octobre mil neuf cent vingt trois, volume 1457, N° 12 avec inscription d'office du même jour volume 626, N° 91.

Sur l'expédition dont il s'agit, Monsieur et Madame DEFOSSEZ n'ont pas fait remplir les formalités de purge des hypothèques légales, en raison des déclarations faites par les vendeurs aux actes sus-énoncés.

En ce qui concerne la purge du privilège du Trésor les notifications prescrites par la Loi ont été faites à Monsieur Le Trésorier Payeur Général du Département de Seine-&-Oise, et l'état délivré lors de la première transcription susénoncée est demeuré négatif de ce chef.

Mais l'état délivré sur la transcription susénoncée a révélé l'existence d'une inscription prise le vingt quatre janvier mil neuf cent vingt quatre, volume 623, numéro 34.

Monsieur BOULLE s'est libéré de cette contribution et l'inscription susénoncée a été radiée définitivement le vingt six décembre mil neuf cent vingt quatre, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par duplicata par Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'Etampes, le dix neuf septembre mil neuf cent vingt cinq.

Sur la transcription du contrat susénoncé, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques un état constatant,

Qu'il existait, outre l'inscription d'office précitée des inscriptions radiées depuis.

- LOTISSEMENT -

Pour parvenir à la division dudit terrain et à sa vente par parcelles, la société, conformément à la Loi a sollicité l'autorisation de lotissement.

Cette autorisation lui a été accordée aux termes de deux arrêtés de Monsieur le Préfet de Seine-&-Oise, en date, l'un du cinq septembre mil neuf cent soixante et l'autre du vingt trois juin mil neuf cent soixante quatre.

Une ampliation de l'arrêté du 5 Septembre 1960 a été déposée au rang des minutes de Me PASTEAU, notaire à Paris, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante et régulièrement publiée au Bureau des Hypothèques d'ETAMPES, le 26 Novembre 1960, volume 2.444 N° 39.

Une ampliation de l'arrêté du 23 Juin 1964 a été déposée au rang des minutes dudit notaire ce jour en même temps que les présentes et sera régulièrement publiée au Bureau des Hypothèques d'ETAMPES, à la diligence du Notaire.

En conséquence, l'immeuble dont s'agit s'est trouvé divisé en quarante six parcelles principales destinées chacune à la construction conformément au projet de règlement approuvé et dont les clauses et conditions seront énoncées dans le texte ci-après refondu au titre "règlement."

- DOCUMENTS D'ARPENTAGE -

Pour permettre l'identification cadastrale précise de chacune des parcelles constituant toutes ensemble l'intégralité de l'immeuble à lotir, il a été procédé par Monsieur Paul JOUANDON, Géomètre Expert à LA FERTE ALAIS (S-&-O) à l'établissement de deux documents d'arpentage, qui seront déposés, aux fins de publicité foncière, avec les présentes, au bureau des Hypothèques d'ETAMPES.

- DESIGNATION ET APPLICATION CADASTRALE -

Comme il a été expliqué ci-dessus, l'ensemble du lotissement comprend actuellement, outre la voirie, le parc commun et différentes parcelles destinées à être cédées ou réunies à des propriétés contigües ou voisines, quarante six lots principaux ayant chacun

accès sur les différentes voies créées, le tout conformément au plan masse demeuré joint et annexé aux présentes et qui sera déposé avec elles au rang des minutes dudit Notaire.

En conséquence, et conformément aux documents d'arpentage ci-dessus énoncés, il est procédé à la désignation précise et à l'application cadastrale de chaque parcelle:

1°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS, d'une contenance approximative de vingt et un ares quarante centiares, d'après le plan masse, cadastré section C N° 48 pour une contenance de vingt ares cinquante cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N°1 du lotissement.

Tenant:

Au nord: le département de Seine-et-Oise)

A l'est: un sentier rural

Au sud: le lot 4 du lotissement.

A l'ouest: les lots 2 et 3.

2°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares, quatre vingt dix centiares d'après le plan masse,

cadastré section C N° 49, pour une contenance de sept ares trente quatre centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 2 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'Avenue Sacha Guitry

Au nord: le Département de Seine-et-Oise.

A l'est: le lot N° 1

Au sud: le lot N°3.

3°- Un terrain à bâtir, sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de six ares trente centiares d'après le plan masse.

cadastré section C N° 50 pour une contenance de six ares trente et un centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 3 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'Avenue Sacha Guitry

Au nord: le lot 2

A l'est: le lot 1

Et au sud; le lot 4

4°- Un terrain à bâtir, sis à LA FERTE ALAIS Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de quatorze ares, cinquante centiares d'après le plan masse, cadastré section C N° 51, pour une contenance de quatorze ares 52 centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N°4 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: les lots 1 et 3.
A l'est: un sentier rural
Et au sud: le lot N° 5

5°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de quatorze ares dix centiares, d'après le plan masse.

Cadastré section C N° 52, pour une contenance de quatorze ares, vingt six centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N°5 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry
Au nord: le lot 4
A l'est: un sentier rural
Au sud: le lot 6

6°- Un terrain) bâtir sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de treize ares quarante centiares, d'après le plan masse.

Cadastré section C N° 53, pour une contenance de treize ares cinquante six centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 6 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade l'Avenue Sacha Guitry.
Au nord: le lot N° 5
A l'est: un sentier rural
et au Sud: le lot N°7

7°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de treize ares, d'après le plan masse.

Cadastré section C N° 54, pour une contenance de douze ares quatre vingt quatre centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 7 du lotissement:

Tenant

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au nord: le lot N°6
A l'est: un sentier rural
Au sud: le lot N° 8.

8°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS,
Avenue Sacha Guitry (voie privée)
d'une contenance approximative de douze ares, soixante
dix centiares d'après le plan masse.
Cadastré section C N° 55, pour une contenance de
douze ares quatre vingt trois centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 8 du
lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: le lot N° 7
A l'est: un sentier rural
Et au sud: le lot N° 9.

9°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS
Avenue Sacha Guitry (voie privée)
d'une contenance approximative de douze ares trente cen-
tiares d'après le plan masse

cadastré section C N° 56, pour une contenance de
onze ares quatre vingt quatorze centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 9 du
lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: le lot 8
A l'est: un sentier rural
Au sud: le lot 10.

10°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de onze ares soixante centiares, d'après
le plan masse.

Cadastré section C N° 57, pour une contenance de
dix ares quarante six centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 10 du
lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry
Au nord: le lot N° 9
A l'est: un sentier rural.
Et au Sud: pour partie audit sentier, sur une
autre partie à BOUCHER ou représentant et sur le surplus
à une parcelle du lotissement destinée à être cédée ou
réunie à des propriétés contigues ou voisines.

11°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de dix ares quatre vingt centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 469, pour une contenance de dix ares soixante cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 11 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au nord: pour partie à une parcelle destinée à être cédée ou réunie aux propriétés contigues ou voisines et pour le surplus à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

A l'est: A ladite société.

Au sud: pour partie encore à la dite société et pour le surplus à une autre parcelle destinée à être cédée ou réunie à des propriétés contigues ou voisines.

12°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de quinze ares quarante centiares, d'après le plan masse,

Cadastré section A N° 465, pour une contenance de quinze ares quatre centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 12 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au nord et à l'Est: la Société Nationale des Chemins de Fer Français

Et au sud: le lot N° 13.

13°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de quatorze ares, d'après le plan masse
Cadastré section A N° 464, pour une contenance de douze ares soixante dix huit centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 13 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest: en façade l'avenue Sacha Guitry.

Au nord: le lot N° 12

A l'est: la Société Nationale des Chemins de fer français.

Et au sud: les copropriétaires du Château de Vaugrigneuse.

14°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry et rue Vincent d'Indy (voies privées)
d'une contenance approximative de neuf ares quarante
centiares d'après le plan masse,

Cadastré section A N° 463 pour une contenance de
neuf ares treize centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/8 du
lotissement

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry.

Au sud: les copropriétaires du Château de
Vaugrigneuse.

A l'ouest: le lot N° 14/9

Et au nord: pour partie, la rue Vincent d'Indy
et pour le surplus le lot 14/7.

15°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry et rue Vincent d'Indy (voies privées)
d'une contenance approximative de neuf ares quarante
centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 461 pour une contenance de
neuf ares trente deux centiares.

Ledit immeuble constituant le lot 14/7 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot 14/8

A l'ouest: et en façade, la rue Vincent d'Indy

Au nord: le lot 14/6.

16°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry et rue Vincent d'Indy (voies privées)
d'une contenance approximative de neuf ares vingt
centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 459 pour une contenance de
neuf ares cinquante deux centiares.

Ledit immeuble constituant le lot n° 14/6 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot 14/7

A l'ouest en façade: la rue Vincent d'Indy

Et au nord: les lots 14/4/ et 14/5.

17°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry et rue Paul Lénautaud (voies privées)
avec pan coupé à l'angle de ces deux voies, d'une
contenance approximative de neuf ares vingt centiares
d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 457, pour une contenance de neuf ares dix huit centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/4 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot 14/6

A l'ouest: le lot 14/5

Et au nord: en façade, la rue Paul Léautaud.

18°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rues Paul Léautaud et Vincent d'Indy (voies privées) d'une contenance approximative de huit ares trente centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 456 pour une contenance de huit ares soixante neuf centiares,

Ledit immeuble constituant le lot n° 14/5 du lotissement.

Tenant:

A l'ouest et au Nord, en façade: les rues Vincent d'Indy et Paul Léautaud, avec pan coupé à l'angle de ces deux voies

A l'est: le lot 14/4

Et au sud: le lot N° 14/6

19°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Paul Léautaud et Vincent d'Indy (voies privées) d'une contenance approximative de huit ares quatre vingt centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 452 pour une contenance de neuf ares vingt cinq centiares.

Lesdits immeubles constituant le lot N° 14/3 du lotissement.

Tenant:

Au sud et à l'ouest: en façade, les rues Paul Léautaud et Vincent d'Indy, avec pan coupé à l'angle de ces deux voies.

Au nord: le lot 14/1

Et à l'Est: le lot N° 14/2

20°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry et rue Paul Léautaud (voies privées) d'une contenance approximative de huit ares quatre vingt dix centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 453, pour une contenance de huit ares quatre vingt douze centiares.

Ledit immeuble constituant le lot 14/2 du lotissement.

Tenant:

A l'est et au sud: en façade l'Avenue Sacha Guitry et la rue Paul Léautaud avec pan coupé à l'angle de ces deux voies.

A l'ouest: le lot 14/3

Et au nord: le lot 14/1.

21°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry et rue Vincent d'Indy (voies privées) d'une contenance approximative de dix ares cinquante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 449 pour une contenance de dix ares vingt cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/1 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: pour partie, en façade, à la rue Vincent d'Indy et pour le surplus les lots 14/2 et 14/3.

A l'ouest: le lot 14/15

Et au nord: le lot 15.

22°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de huit ares trente cinq centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 448 pour une contenance de huit ares quinze centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/15 du lotissement.

Tenant:

Au sud: pour partie en façade: la rue Vincent d'Indy et pour le surplus le lot N° 14/14

A l'ouest: le parc commun et la rivière l'Essonne.

Au nord: le lot N° 15.

Et à l'Est: le lot 14/1.

23°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares soixante centiares, d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 450 pour une contenance de sept ares soixante dix sept centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/14 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: la rue Vincent d'Indy.

Au sud: le lot N° 14/13.

A l'ouest: le parc commun

Et au nord: le lot N° 14/15.

24°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares quarante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 451, pour une contenance de sept ares trente neuf centiares.

Le dit immeuble constituant le lot N° 14/13 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: la rue Vincent d'Indy

Au sud et à l'ouest: le parc commun

Et au nord: le lot N° 14/14.

25°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares, vingt centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 455 pour une contenance de sept ares cinquante six centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/12 du lotissement.

Tenant:

En façade à l'Est: la rue Vincent d'Indy.

Au sud: le lot N° 14/11.

A l'ouest et au nord: le parc commun.

26°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares soixante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 458, pour une contenance de sept ares cinquante cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot n° 14/11 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: la rue Vincent d'Indy

Au sud: le lot N° 14/10

A l'ouest: le parc commun

Et au nord: le lot N° 14/12

27°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares soixante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 460, pour une contenance de sept ares cinquante trois centiares.

Ledit immeuble constituant le lot n° 14/10 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: la rue Vincent d'Indy.

Au sud: le lot N° 14/9

A l'ouest: le parc commun

Et au nord: le lot N° 14/11.

28°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, rue Vincent d'Indy (voie privée) d'une contenance approximative de huit ares, soixante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 462, pour une contenance de huit ares quarante sept centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 14/9 du lotissement.

Tenant:

Au nord: pour partie en façade à la rue Vincent d'Indy et pour le surplus au lot N° 14/10

A l'est: au lot N° 14/8

Au sud: aux propriétaires du Château de Vaugrigneuse.

Et à l'ouest: au parc commun.

29°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de onze ares dix centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 447 pour une contenance de treize ares trente quatre centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 15 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: la rue Sacha Guitry.

Au sud: les lots 14/1 et n° 14/15

A l'ouest: la rivière l'Essonne

et au nord: le lot 16.

30°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de huit ares trente centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 446 pour une contenance de huit ares trente neuf centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 16 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry

Au Sud: le lot N° 15

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot N° 17.

31°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de sept ares, quatre vingt centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 445 pour une contenance de sept ares soixante six centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 17 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade; l'Avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 16.

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au Nord: le lot N° 18.

32°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de neuf ares, vingt centiares d'après le plan masse.

Cadastré Section A N° 444, pour une contenance de neuf ares deux centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 18 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot n° 17.

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: le lot N° 19.

33°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de huit ares, dix centiares d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 443 pour une contenance de huit ares soixante et un centiares.

Ledit immeuble constituant le lot n° 19 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 18

A l'ouest la rivière l'Essonne.

Et au nord le lot N° 20.

34°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de huit ares vingt centiares, d'après le plan masse.

Cadastré section A N° 442 pour une contenance de huit ares douze centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 20 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 19

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au Nord: le lot N° 21

35°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de sept ares soixante centiares, d'après
le plan masse.

Cadastré section A N° 441 pour une contenance de
sept ares vingt trois centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 21 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 20.

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot n° 22.

36°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de onze ares soixante centiares d'après
le plan masse.

Cadastré section A N° 440.

Pour une contenance de douze ares trente cinq
centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 22 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 21 et la rivière l'Essonne.

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: le lot N° 23.

37°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de douze ares quarante centiares d'après
le plan masse.

Cadastré section A N° 439 pour une contenance de
douze ares quatre vingt dix huit centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 23 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 22.

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot N° 24.

38°- Un terrain à bâtir sis à GUIGNEVILLE,
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de quinze ares cinquante centiares
d'après le plan masse.

Cadastré section A N°-438, pour une contenance
de quinze ares quatre vingt cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 24 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot N° 23

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: le lot N° 25.

39°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS et à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de vingt et un ares soixante dix centiares d'après le plan masse, et de vingt trois ares trente quatre centiares d'après cadastre.

Cadastré section A N° 437, sur la Commune de GUIGNEVILLE, pour une contenance de vingt trois ares et section C N° 63, sur la Commune de la FERTE ALAIS pour une contenance de trente quatre centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 25 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot N° 24

A l'ouest: la rivière Essonne.

Et au nord: le lot N° 2.

40°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS et à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de vingt quatre ares, vingt centiares d'après le plan masse, et de vingt quatre ares trente trois centiares d'après cadastre.

Cadastré section A N° 436, sur la Commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de 20 ares, (vingt) quatre vingt dix centiares et section C N° 64 sur la commune de la FERTE ALAIS pour une contenance de trois ares quarante trois centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 26 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade, l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 25

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot N° 27.

41°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS et GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de vingt trois ares quatre vingt dix centiares, d'après le plan masse et de vingt trois ares quarante sept centiares, d'après cadastre.

Cadastré section A N° 435 sur la Commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de treize ares, trente deux centiares et section C N° 65 sur la Commune de la FERTE ALAIS pour une contenance de dix ares, quinze centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 27 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 26

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot N° 28.

42°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS et à GUIGNEVILLE, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de vingt deux ares, dix centiares, d'après le plan masse et de vingt et un ares soixante huit centiares d'après cadastre.

Cadastré section A N° 434, sur la Commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de quatre ares, quarante six centiares, et section C N° 66 sur la Commune de LA FERTE ALAIS, pour une contenance de dix sept ares, vingt deux centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 28 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 27.

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: le lot N° 29.

43°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de vingt et un ares, cinquante centiares d'après le plan masse.

Cadastré section C N° 67, pour une contenance de vingt ares vingt cinq centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 29 du lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot N° 28.

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: la rivière et le lot N° 30.

44°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS, Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance approximative de dix huit ares dix centiares, d'après le plan masse.

Cadastré section C N° 68 pour une contenance de dix huit ares cinquante neuf centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 30 du lotissement.

Tenant:

à l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: le lot N° 29.

A l'ouest: la rivière l'Essonne
Et au nord: le lot N° 31.

45°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS,
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de vingt ares vingt centiares, d'après
le plan masse.

Cadastré section C N° 69 pour une contenance de
vingt ares soixante neuf centiares.

Ledit immeuble constituant le lot N° 31 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 30

A l'ouest: la rivière l'Essonne

Et au nord: le lot N° 32.

46°- Un terrain à bâtir sis à LA FERTE ALAIS
Avenue Sacha Guitry (voie privée) d'une contenance
approximative de vingt sept ares d'après le plan
masse.

Cadastré section C N° 70 pour une contenance de
dix huit ares soixante dix sept centiares.

Ledit immeuble constituant le lot n° 32 du
lotissement.

Tenant:

A l'est en façade: l'Avenue Sacha Guitry.

Au sud: le lot N° 31

A l'ouest: la rivière l'Essonne.

Et au nord: le département de Seine-&-Oise.

47°- Une parcelle, sur la Commune de la FERTE
ALAIS, destinée à être cédée ou réunie à des propriétés
contigues ou voisines, d'une superficie approximative
de soixante et onze centiares cadastrée section C N° 58
pour une contenance de soixante et onze centiares

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry

Au sud: une parcelle de même nature.

A l'est: BOUCHER ou représentant

Et au nord: le lot N° 10.

48°- Sur les Communes de LA FERTE ALAIS et de
GUIGNEVILLE, une parcelle destinée à être cédée ou
réunie à des propriétés contigues ou voisines, d'une
superficie approximative de soixante et un ares,
cadastrée section A N° 471, sur la Commune de GUIGNE-
VILLE pour une contenance de cinq centiares et section
C N° 59, sur la commune de LA FERTE ALAIS, pour une
contenance de cinquante six centiares.

Tenant:

A l'ouest en façade l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: une parcelle de même nature.
A l'est: BOUSQUET et représentant.
Et au Sud une autre parcelle de même nature.

49°- Une parcelle sur les Communes de la FERTE ALAIS et de GUIGNEVILLE, destinée à être cédée ou réunie, à des propriétés contigues ou voisines, d'une superficie approximative de quatre vingt onze centiares cadastrée section A N° 472, sur la commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de vingt-huit centiares et section C N° 60, sur la Commune de la FERTE ALAIS, pour une contenance de soixante-trois centiares.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: une parcelle de même nature.
A l'est: BRANGER ou représentant
Et au sud une autre parcelle de même nature.

50°- Une parcelle sur les Communes de la FERTE ALAIS et de GUIGNEVILLE, destiné à être cédée ou réunie à des propriétés contigues ou voisines, d'une superficie approximative de quarante et un centiares, cadastrée section A N° 466 sur la Commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de vingt trois centiares et section C N° 61 sur la Commune de la FERTE ALAIS, pour une contenance de dix-huit centiares.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry.
Au nord: une parcelle de même nature.
A l'est: BRANGER ou représentant
Et au sud: une autre parcelle de même nature.

51°- Une parcelle sur les Communes de la FERTE ALAIS et de GUIGNEVILLE destinée à être cédée ou réunie à des propriétés contigues ou voisines, d'une superficie approximative de un are, quatre vingt neuf centiares cadastrée section A N° 470, sur la commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de un are trente et un centiares et section C n° 62, sur la commune de la FERTE ALAIS, pour une contenance de cinquante-huit centiares.

Tenant:

A l'ouest en façade: l'avenue Sacha Guitry
Au nord: une parcelle de même nature.
A l'est: la société Nationale des Chemins de Fer Français.

Et au Sud: le lot 11.-

Remarque étant faite que l'acte parcelle en outre figure à tout au cadastre de la Commune de Guigneville sous rubrique A 473 pour une contenance de deux ars dix neuf centiares -

52°- Une parcelle sur la Commune de GUIGNEVILLE destinée à être cédée ou réunie à des propriétés contigües ou voisines, d'une superficie approximative de six ares vingt centiares, d'après le plan masse Cadastree section A n° 467 pour une contenance de sept ares soixante-seize centiares.

Tenant:

A l'ouest et au sud en façade: l'avenue Sacha Guitry.

Au nord: le lot N° 11.

Et à l'est: la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

53°- Le sol de la voirie avec ses dégagements et ensemble, une parcelle de terrain destinée à la création du parc commun. Le tout figurant sous teinte jaune et verte au plan masse.

Lesdits immeubles cadastrés section C N° 71 sur la commune de la FERTE ALAIS, pour une contenance de douze ares quarante neuf centiares et section A N° 464 sur la Commune de GUIGNEVILLE pour une contenance de soixante quatorze ares, dix sept centiares.

54°- Une parcelle sur la commune de GUIGNEVILLE destinée à être cédée ou réunie à des propriétés contigües ou voisines, cadastrée section A N° 468, pour une contenance de sept ares cinquante deux centiares.

Tenant:

Au nord: le lot n°11

A l'est: la société Nationale des Chemins de Fer Français.

Au sud et à l'ouest, une autre parcelle de même nature.

- I - CHARGES ET CONDITIONS DES VENTES -

Article 1er - GARANTIE -

Les ventes seront faites avec garantie de la part de la société vendeuse, contre tous troubles, évictions et empêchements quelconques.

Les acquéreurs prendront les terrains à eux vendus dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance avec tous les droits y attachés et tous immeubles par destination qui pourront en dépendre sans aucune exception ni réserve, autres que celles pouvant être spécialement prévues dans leur acte de vente.

La société venderesse ne sera tenue à aucune garantie ni à aucune indemnité ou réduction de prix pour quelque cause que ce soit, notamment existence de vices apparents ou cachés ou de fouilles ou excavations pouvant avoir été pratiquées.

A chaque acte de vente sera annexé un plan dressé par le géomètre du lotissement. Les frais de délimitation et d'établissement de ce plan seront supportés par les acquéreurs.

Ce plan déterminera la contenance exacte du lot ou des lots vendus, celle figurant au plan masse devant être considérée seulement comme indicative et approximative.

L'arpentage pourra être contradictoire si l'acquéreur le désire, mais le plan, une fois établi et accepté par les parties, toute différence de contenance ne pourra, en aucun cas, donner lieu à augmentation ou diminution du prix de vente.

Article 2 - SERVITUDES -

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives pouvant résulter des présentes, des règlements administratifs et des actes de vente et profiteront de celles actives de toute nature pouvant exister à la charge ou en faveur des terrains à eux vendus, le tout à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers et leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de titres réguliers ou légalement.

Des déclarations particulières seront faites dans les actes de vente des terrains à qui seraient imposées des servitudes ou obligations autres que celles résultant des stipulations du présent cahier de charges.

Les servitudes et obligations imposées aux acquéreurs en vertu des présentes seront considérées chacune comme condition essentielle et déterminante de la vente consentie par le lotisseur au profit de chaque acquéreur. En conséquence, si celui-ci ou ses ayants-cause y contrevenait, le lotisseur serait en droit de poursuivre judiciairement si bon lui semblerait, la résolution de la vente, et ce, nonobstant toutes actions en dommages et intérêts.

En conséquence, aucune modification ou dérogation, même approuvée par les Autorités Administratives, qualifiées, ne pourra être opposable au lotisseur hors son consentement exprès.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE -

Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis à compter du jour de l'acte de vente à leur profit. L'entrée en jouissance sera fixée lors de chacune des ventes, elle aura lieu par la prise de possession réelle sauf indication contraire.

Article 4 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES -

Les acquéreurs acquitteront les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels les terrains à eux vendus sont et pourront être assujettis, à compter du jour de leur entrée en jouissance.

A cet égard, ils seront tenus pendant toute la durée nécessaire à l'établissement du rôle foncier à leur nom, de rembourser leur quote part d'impôts au lotisseur si celui-ci est amené à en faire l'avance.

Faute de règlement amiable dans le mois de l'avance ainsi consentie, le lotisseur pourra en poursuivre judiciairement le recouvrement indépendamment des intérêts moratoires qui courent de plein droit à compter du jour du versement effectué par le lotisseur au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

Article 5 - PAIEMENT DES PRIX -

Les prix des ventes seront payables aux époques et de la manière qui seront indiqués dans chacun des actes.

Article 6 - FRAIS -

Les acquéreurs paieront, chacun en ce qui le concerne, tous les frais, droits et émoluments des actes de vente et de leurs suites et les frais de plans visés à l'article 1er.

Les frais des présentes, de leur publication au bureau des Hypothèques d'ETAMPES, seront supportés par la Société "FERTE HABITAT."

Chacun des acquéreurs acquittera personnellement le coût de l'expédition ou de l'extrait des présentes qui leur sera remis.

Article 7 - PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE -

Sauf renonciation spéciale, indépendamment de l'action résolutoire, chaque lot vendu demeurera spécialement affecté à la garantie du paiement du prix ou de la fraction du prix non payé comptant et de tous

accessoires et en outre, de l'exécution des charges et conditions de la vente et du présent cahier de charges et ce, par privilège expressément réservé au profit de la société venderesse.

Article 8 - REMISE DES TITRES -

La Société venderesse ne sera tenue à la remise d'aucun titre de propriété, mais les acquéreurs seront, chacun en ce qui le concerne, subrogés dans les droits de ladite société pour se faire délivrer à leurs frais, tous extraits et expéditions d'actes concernant les lots par eux acquis.

Article 9 - PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques d'ETAMPES, par les soins du notaire soussigné. Il en sera de même pour chacune des ventes réalisées.

Si les états levés en suite de l'accomplissement de cette formalité révèlent l'existence d'inscriptions grevant les terrains vendus, la société venderesse sera tenue, ainsi que M. DENEURE es-qualités, l'y oblige, d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état contenant lesdites inscriptions.

Article 10- MODIFICATIONS AU LOTISSEMENT -
OBLIGATIONS DES ACQUEREURS -

A- Le lotisseur conserve exclusivement l'initiative de solliciter toutes modifications et dérogations du lotissement approuvé par les arrêtés préfectoraux susénoncés à la simple condition qu'elles ne portent toutefois pas atteinte aux superficies, équipements, desserte et contexture essentielle des lots vendus; il exerce seul cette initiative et sans le concours ou l'agrément des co-lotis.

B- Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles, par le fait de son acquisition accepte leur forme et leur superficie et déclare bien connaître le tracé des voies projetées ou existantes desservant les lots. Il s'engage en outre à n'élever aucune réclamation au sujet de la viabilité y établie et encore à ne rien réclamer en cas de modification des formes et surfaces des autres lots ou de modifications apportées à la voirie et à la

viabilité dans les conditions lettre "A" ci-dessus,
et en accord avec les administrations compétentes.

Article 11 - ADMINISTRATION DU LOTISSEMENT -

Jusqu'à la constitution de l'Association Syndicale et à la gestion par les soins des voies, équipements et services communs, la gestion et l'administration du lotissement est assumée par le lotisseur ou par un administrateur désigné par lui à cet effet et auquel par le fait de son acquisition, chaque acquéreur confère en ce qui le concerne, tous pouvoirs utiles à l'effet d'assumer cette gestion.

Cet administrateur a la qualité de mandataire dans l'intérêt commun, hors d'atteinte des révocations individuelles et ses pouvoirs par dérogation à l'article 2004 du Code Civil, ne peuvent être révoqués pendant le cours de son mandat, qui prendra impérativement fin le jour de la constitution effective de l'association syndicale dans les formes et conditions de l'article 1 du Titre "Syndicat des acquéreurs" ci-après.

Pour faire face aux dépenses à la charge de la collectivité des propriétaires, il peut faire verser entre ses mains toutes provisions utiles qu'il avisera et déterminera.

Il devra rendre compte régulièrement de leur emploi.

Article 12 - REVENTES -

Les acquéreurs ne pourront morceler leurs lots en cas de revente ou même de partage entre copropriétaires, quelle que soit la cause de l'indivision qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration compétente.

Ils devront de plus imposer à tout nouvel acquéreur les mêmes obligations auxquelles ils sont eux-mêmes tenus du fait du présent Cahier des Charges.

En cas de cession, le Notaire rédacteur de l'acte devra s'assurer si le cédant est resté redevable des charges ou cotisations syndicales, le cessionnaire étant tenu responsable du paiement desdites charges ou cotisations.

11 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT -

Article 1er - PROPRIETE DES VOIES -

Les voies, places et parking sont destinés à être incorporés aussitôt qu'il se pourra, à la voirie communale ou éventuellement vicinale. Jusqu'à cette incorporation, leur sol sera la propriété de l'Association Syndicale, ainsi qu'il sera dit ci-après, sous le titre " Syndicat des Acquéreurs " article 1er, mais celle-ci sera tenue de faire remise de tous ses droits à la commune, à première réquisition et sans qu'aucun des acquéreurs ait le droit de s'y opposer.

Article 2 - DROIT DES ACQUEREURS SUR LES VOIES ET ESPACES LIBRES.-

Le sol des rues et places demeurera affecté perpétuellement à la circulation publique.

Tous les acquéreurs de lots ou leurs représentants auront sur ces rues et espaces libres, les droits de jour, vue et issues comme sur une voie publique régulièrement classée. Ils auront les mêmes droits de circulation, sans distinction, que leurs lots aient ou non accès à l'une de ces voies.

Spécialement, le parc commun en bordure de l'Essonne, qui dépendait originairement du lot N° 14 supprimé (aujourd'hui lot N° 14/17) du plan, sera placé sous le régime de l'indivision entre tous les propriétaires des lots sans exception, présents ou à venir. Pour ce faire, cette partie du sol sera cédée à titre gratuit par le lotisseur à l'Association Syndicale dès sa constitution. Il pourra y être établi des allées pour la promenade et le repos, des plantations et boisements, des parterres et pelouses. Dans toute la partie qui longe la rivière l'Essonne, la pêche pourra être pratiquée à partir du bord, mais sur des emplacements qui pourront être aménagés et seront contrôlés à cet effet par les soins du lotisseur. Toutes ces installations seront à la disposition des propriétaires et occupants de tous les immeubles construits sur le terrain compris dans le lotissement. Elles seront également à la disposition des invités des mêmes personnes et des gens à leur service.

Article 3 - USAGE DES VOIES -

Jusqu'au classement des voies dans la voirie communale, la circulation des véhicules sera réglementée par

Article 4 - RESERVES -

Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir sur leur terrain d'autres voies nouvelles que celles qui sont prévues au plan du lotissement. A cet effet, la société venderesse se réserve le droit de s'opposer si bon lui semble, au débouché sur les rues créées de voies ouvertes par des tiers comme aussi de faire clore ces voies aux limites du présent lotissement lors même que ces tiers se seraient rendus acquéreurs d'un ou plusieurs lots du présent lotissement dans le but d'y faire déboucher une rue. La Société venderesse se réserve également le droit de prolonger les rues créées et d'en ouvrir d'autres aboutissant sur elles et destinées à desservir des terrains qu'elle adjoindrait éventuellement au présent lotissement. Il en sera de même de toutes les canalisations et autres ouvrages du lotissement et d'une façon générale de toute la viabilité créée, la société venderesse se réservant exclusivement de conférer à qui bon lui semblera, tous les droits de passage d'accès de vues, raccordements aux canalisations, et branchements divers sur la voirie et la viabilité créée qu'elle reçoive ou non une indemnité à ce sujet.

Les acquéreurs ne pourront se servir de la voirie et de la viabilité créées que pour l'usage exclusif de l'immeuble par eux acquis dans le présent lotissement.

Si l'acquéreur ou tous ayants cause contrevenait aux stipulations qui précèdent, la société venderesse ou ses ayants droit, seraient en droit de poursuivre judiciairement la résolution de la vente si bon lui semblait, et ce nonobstant toute action en dommages et intérêts.

Les réserves résultant du présent article doivent être considérées comme constituant un démembrement du droit de propriété et resteront profiter au lotisseur ou à tout cessionnaire particulier de ces droits démembres pendant une durée de trente années à compter de ce jour.

Elles seront opposables à l'association Syndicale et à ses ayants droit publics ou privés, et ne s'éteindront qu'à l'expiration du délai susindiqué sauf conventions contraires.

Article 5 - OBLIGATIONS DE SOUFFRIR LES TRAVAUX -
SERVITUDES -

Le lotisseur ou le Syndicat auront le droit de placer tant sur la chaussée que sur les accotements, à tels endroits qu'ils jugeront à propos, tous candélabres, bornes fontaine, postes de transformateur,

poteaux électriques et poteaux indicateurs, etc.. en respectant toutefois la distance légale. Les acquéreurs seront tenus de souffrir sans indemnité, sur les clôtures ou sur les constructions, l'acquisition de tous signes extérieurs du nom des voies et du numérotage, ainsi que des supports qui pourraient être nécessaires pour l'éclairage, les installations électriques ou autres.

Etant donné la disposition des lieux, certains lots seront grevés d'une servitude de passage de fossés d'écoulement comme des canalisations avec leurs regards. Les acquéreurs de ces lots devront supporter ces servitudes et seront tenus de laisser, en tout temps, le libre passage aux agents chargés de l'entretien, ainsi que de supporter les travaux qui seraient nécessaires à moins de 1 m 50 de fait et d'autre, des canalisations. Les acquéreurs des lots grevés de la servitude de passage des fossés d'écoulement ou d'un regard de canalisation, devront en tout temps, veiller à assurer le libre écoulement des eaux, sans pouvoir en entraver ou en restreindre le cours. Les acquéreurs ne pourront, non plus, s'opposer à l'implantation des poteaux et au surplomb des lignes électriques.

Article 6-ENTRETIEN -

Jusqu'au jour où le classement des rues et places sera obtenu, les acquéreurs seront tenus de participer au prorata de la longueur de leur façade, à l'entretien de la voirie et aux frais d'éclairage et enlèvement des boues et neige, suivant les décisions prises à cet effet par le Syndicat. Les acquéreurs devront entretenir en bon état de propreté, l'accotement en façade au droit de leur lot. Ils devront veiller à préserver la végétation prévue sur les accotements, sauf à la remplacer si elle venait à dépérir et à entretenir en bon état de propreté les fossés et canalisations d'évacuation des eaux pluviales. Ils pourront à leurs frais, ouvrir dans l'accotement au droit de leur lot, un passage pour permettre l'accès des véhicules automobiles dans leur lot et sabler, bitumer, cimenter, daller ou paver cet accès, mais à charge par eux de ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et à son résenu.

Article 7 - OBLIGATION DE CLORE -

Dans le mois de la passation du traité, l'acquéreur devra faire clore le terrain à lui vendu, par des treillages de 1 m 50 de hauteur, ayant 0 m 05 à 0 m 06 de jour, de manière à supprimer toute communication avec le restant du lotissement.

Article 8- CLOTURES SUR LA VOIE -

Dans le délai d'un an, à partir de la passation du traité, l'acquéreur devra se clore sur la voie.

La clôture devra obligatoirement être composée d'un mur bahut de 0 m 30 de hauteur surmonté d'un treillage métallique de bonne qualité sur poteaux métalliques de 1 m. de haut.

Les treillages ne devront être obstrués par aucun volet ou persienne et devront être constamment tenus en bon état de propreté.

Dans tous les cas, conformément aux textes en vigueur, le permis de construire devra être demandé. La clôture pourra être doublée d'une haie vive ou complétée par une plantation contigue d'arbuste à feuillage persistant, mais dont la hauteur ne pourra excéder celle de la clôture.

Article 9- CLOTURES AVEC LES VOISINS -

Les clôtures séparatives entre voisins seront établies à la limite des lots et à frais communs entre voisins. Le lotisseur n'étant pas astreint à cette obligation. L'acquéreur qui, le premier, aura établi une clôture aura la possibilité de réclamer à l'acquéreur du lot voisin la moitié de la dépense suivant justifications.

Les clôtures devront être constituées par des grillages métalliques d'une hauteur inférieure ou égale à 1 m 50 supportés par des piquets métalliques ou en béton, et obligatoirement encadrés de part et d'autre par des plantations formant écran de verdure et constitués par des espèces susceptibles d'atteindre une taille suffisante pour enrober complètement le treillage.

Les haies vives devront toujours être taillées de façon à ne jamais dépasser 1 m 80 de hauteur.

Article 10 - JARDINS - PLANTATIONS -

Tous les lots vendus devront être tenus en bon état de propreté et les jardins convenablement entretenus.

En particulier, le terrain séparant les constructions des voies, devra, autant que possible, être aménagé en jardin d'ornement. Il est interdit de mettre sécher du linge dans cette partie de la propriété. Les

acquéreurs devront respecter les boisements existant sur leurs lots et notamment ceux qui pourront être effectués par le lotisseur, conformément au programme d'aménagement.

Afin de garder le caractère boisé du lotissement, tout boisement et défrichement est interdit sur les lots sauf pour l'implantation des constructions et le dégagement de leurs abords. Les arbres situés à moins de 2 mètres des limites séparatives ne pourront être abattus.

Les acquéreurs des lots non boisés ou insuffisamment boisés devront, obligatoirement, planter sur leur lot des arbres à haute tige, à raison de deux arbres par 100 m² de superficie. Les sujets à planter devront avoir au moins deux ans d'âge.

Aucun dépôt de boue, immondices, détritius, ordures ou matériaux hors d'usage quelconques, ne sera toléré. Les acquéreurs seront tenus responsables de l'entretien dans le cas où des tiers viendraient à y faire de tels dépôts.

Article 11 - AMENAGEMENT-

Les acquéreurs devront, à leurs frais, raccorder leurs immeubles aux diverses canalisations d'eau et d'électricité après accord et autorisation des Administrations ou Sociétés concessionnaires compétentes. Ils devront faire leur affaire personnelle de tous contrats ou abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires.

Ils devront en outre assurer sur leur lot l'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou vannes, dans les conditions prévues au programme d'aménagement et dans la stricte observance de toutes les prescriptions administratives en vigueur. Dans tous les cas, les eaux pluviales et les eaux usées devront être évacuées par des canalisations distinctes à la sortie des immeubles. Les acquéreurs auront le droit d'ouvrir des tranchées dans la voirie pour l'exécution de leurs branchements mais devront remettre, sans délai, la voie en état à leurs frais exclusifs.

Article 12 - CARRIERE ET FOUILLES -

Il est interdit à tout acquéreur d'ouvrir des carrières ou même de faire des fouilles dans les lots en vue de l'extraction de pierres, sable ou cailloux, sauf pour son usage personnel, et dans ce cas après

l'extraction, le sol devra être comblé et convenablement nivelé.

Article 13 - SERVITUDES D'ESTHETIQUE -

Les implantations des bâtiments à édifier et l'unité esthétique de masse du lotissement sont définies par le plan annexé. Les acquéreurs devront donc s'y reporter pour l'édification de leur construction. Ces constructions devront préserver le caractère résidentiel du lotissement et maintenir l'esthétique générale.

Elles devront présenter un aspect architectural conforme à l'harmonie de l'ensemble. Elles ne pourront être édifiées que sous la direction d'un Architecte membre de l'Ordre.

Article 14 - CONSTRUCTIONS -

1)- Les acquéreurs ne pourront édifier sur les lots que des villas d'habitation dont le type et le mode de construction devront présenter un caractère suffisamment traditionnel et de bon ton. Seront prosrites toutes constructions légères ou ne présentant pas un caractère définitif. Les murs des constructions ne pourront être constitués qu'avec des matériaux durs.

Ils devront être obligatoirement enduits, sauf si la nature des matériaux employés présente à l'état apparent un caractère architectural plaisant (meulière, pierre de taille, brique pleine avec joints tirés etc.)

Les enduits devront, en principe, se rapprocher du ton pierre, cependant les enduits de tonalité légère pourront être autorisés sur échantillon préalablement approuvé par l'Administration, lors de l'obtention du permis de Bâtir. Seront prosrits les mouchetis de teintes sombres ou baroques. Les substructions devront être particulièrement soignées et construites de façon à garantir l'habitation contre toute humidité venant du sol. Les murs pignons sont interdits. Sur aucune face, les bâtiments ne devront présenter de murs non revêtus d'une décoration en manière de façade.

Les toitures devront présenter une simplicité de bon aloi. Seront formellement prosrits les kiosques, tourelles, belvédères, clochetons et tous ornements baroques. Elles devront en principe être à deux pentes composées entre 35 et 45° et édifiées en tuiles brunes ou ardoises. Des dérogations pourront toutefois être

accordées, compte tenu de l'harmonie de l'ensemble. Aucun bâtiment ne comportera plus de deux étages, y compris les combles et ne pourra dépasser une hauteur de dix mètres en aucune de ses parties. Les garages devront obligatoirement être incorporés ou adossés à la construction principale. Dans ce dernier cas, ils devront être édifiés en matériaux identiques à ceux employés pour l'habitation principale et dans un style commun, le tout de façon à constituer une harmonie d'ensemble, et sans pouvoir excéder une hauteur de 3 mètres au faitage.

Toutefois, mais seulement pour les lots 1 à 13 inclus et 15 à 32 inclus, les dépendances, faute de jouxter les constructions principales, afin de préserver l'harmonie générale, ne pourront être édifiées compte tenu des zones de reculement à observer en alternance pour ces lots, à une distance inférieure à 15 mètres, ni supérieure à 20 mètres de la construction principale. Auquel cas ces dépendances devront obligatoirement être jumelées de part et d'autre de la limite séparative suivant convention de mitoyenneté à établir par les intéressés.

En aucun cas les bâtiments de dépendances ne pourront être édifiés antérieurement à la construction principale.

Les propriétaires des lots joignant la rivière "Essonne" pourront cependant édifier ou aménager au fond de leur lot, en bordure de la rivière, des hangars à bateaux, estacades, embarcadères, port de pêche ou plages privées, à charge par eux de faire leur affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres reprises.

Aucune autre restriction n'est apportée du chef du lotisseur au sujet des constructions et les acquéreurs pourront édifier sur leurs lots celles à leur gré, mais en respectant les prescriptions des présentes et à charge par eux:

1°- De soumettre pour visa conforme, préalablement à son dépôt, leur demande de permis de construire avec les plans et projets à Mademoiselle d'ULBES de la TOUR, en tant qu'architecte du Syndicat et auteur du plan masse.

Les honoraires dus à ce titre seront à la charge de l'acquéreur.

2°- D'obtenir la délivrance du permis de construire et d'une façon générale, toutes les autorisations administratives requises.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'obtention de ces permis et autorisations, sans

recours contre les vendeurs dans le cas où ils ne pourraient les obtenir. Il est en outre rappelé que les acquéreurs aurent à se soumettre à toutes les exigences des Administrations compétentes relativement au type des constructions et à leur usage.

2 - Toutefois, par dérogation expresse, la société lotisseur réserve à son profit ou à celui de tout ayant cause, le droit d'édifier sur les lots N° 1 à 10, situés dans la partie supérieure du lotissement, au dessus de la voie principale, un ou plusieurs immeubles, à caractère collectif dont les gabarits pourraient excéder les hauteurs prescrites ci-dessus, mais à la condition que ces constructions préservent l'esthétique générale et respectent le caractère résidentiel du lotissement.

Article 15 - ZONES DE RECULEMENT ET D'ISOLEMENT -

Conformément au plan masse joint, une zone de reculement minimal en bordure de la voie est fixée à 5 mètres en ce qui concerne les lots N° 14/1 à 14/15 et de 5 à 10 mètres par alternance en ce qui concerne les autres lots (N° 1 à 13 et 15 à 32.)

Depart et d'autre de la limite séparative des lots des zones d'isolement de 4 mètres devront également être respectées, sauf en ce qui concerne les constructions qui seront jumelées de part et d'autre de la limite séparative et qui, de ce fait, ne seront pas tenues de cette servitude du côté où sera réalisé le jumelage.

Article 16 - PROHIBITIONS -

Les terrains étant essentiellement destinés à l'habitation, tout établissement commercial, industriel ou artisanal de quelque nature que ce soit y est formellement interdit

Sont également prohibés:

- a)- toute publicité sous quelque forme et en quelque endroit que ce soit, à l'exception de la publicité concernant le lotisseur lui-même.
- b)- Les dépôts de quelque nature qu'ils soient et en général tout ce qui nuirait à l'esthétique du quartier créée.

Article 17 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE -

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une Compagnie solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurances contre le recours des voisins correspondant au moins à la valeur réelle des deux immeubles les plus proches.

Article 18 - DETERIORATION DES OUVRAGES COMMUNS -

Les acquéreurs seront tenus personnellement responsables de toutes détériorations commises de leur fait ou du fait de leurs entrepreneurs ou ouvriers aux ouvrages communs.

Il est notamment spécifié qu'après avoir procédé à leurs constructions, ils devront remettre les lieux en bon état et à leurs frais, le Syndicat ne pouvant assurer qu'un entretien normal et non des remises en état nécessitées par des transports exceptionnels ou usage anormal des installations.

Article 19 - LOIS ET REGLEMENTS -

En dehors des obligations du présent cahier des charges et en toutes occasions, les acquéreurs restent soumis aux Lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne les constructions, à l'Ordonnance du 27 Octobre 1946.

Article 20- CONTRAVENTIONS -

Les contraventions au présent Cahier des Charges seront poursuivies à la requête des vendeurs ou de leurs ayants droit ou même des propriétaires des autres lots en tant que leurs intérêts se trouveraient lésés, mais en aucun cas, les vendeurs ne pourraient être mis en cause.

- S Y N D I C A T D E S A C Q U E R E U R S -

Article 1er - CONSTITUTION -

1°- Du fait même de l'acceptation du cahier des charges, les acquéreurs des lots s'engagent à faire partie d'une Association Syndicale libre qui sera constituée à la diligence du vendeur entre tous les propriétaires du lotissement et dans les conditions prévues par la Loi du 21 Juin 1888, modifiée par la Loi du 22 Décembre 1965, et les Lois subséquentes et

donnent leur consentement à la transformation de l'association en Association Syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 9 de la Loi précitée.

2°- Le lotisseur fera partie de l'association syndicale pour les lots restant lui appartenir.

3°- L'association syndicale libre devra être constituée dès que la moitié des lots auront été vendus.

4°- Dans les réunions de l'Assemblée Générale, chaque propriétaire disposera d'une voix par lot de terrain.

5°- Conformément à l'article 1 du règlement du lotissement, l'Association Syndicale accèdera à la propriété de la voirie privée et du parc commun, par le transfert gratuit qui lui en sera effectué, dès sa constitution, sous les réserves de l'article 4 dudit règlement, par le lotisseur.

Article 2 - OBJET -

Le Syndicat aura la charge de tous les travaux d'entretien et de réparation des voies privées et des divers aménagements, canalisations d'eau, d'égout et d'électricité.

Il devra également se charger de l'enlèvement des ordures ménagères, de l'éclairage des voies et de tous travaux rentrant dans ses attributions telles qu'elles sont définies par la Loi.

Les acquéreurs participeront aux dépenses du Syndicat en raison du nombre des lots dont ils se seront rendus acquéreurs, les lots non vendus étant comptés à raison de un pour cinq, soit dans la proportion de 20% sans pour autant qu'il soit dérogé aux stipulations du 4° de l'article 1 ci-dessus.

- PLAN MASSE -

Aux présentes est demeuré ci-joint et annexé après mention, le plan masse du lotissement, approuvé.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
la Société "FERTE HABITAT" élit domicile en son siège
à PARIS, 53 rue de Rome.

Fait à PARIS,

En un exemplaire original en vue de son dépôt au
rang des minutes de Me PASTEAU, notaire à Paris,

Le vingt cinq avril mil neuf cent soixante six.

Lu et approuvé
(signé) Pierre DEMURE

Cette annexe porte les mentions suivantes :

1°- ANNEXE. -

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire à Paris soussigné le vingt six
avril mil neuf cent soixante six.
(signé) PASTEAU.

2°- Enregistré à Paris, huitième notaires
le trois mai mil neuf cent soixante six.
Volume 620 case 7
Reçu dix francs
(signé) AVIEZ.

POUR EXPÉDITION.

(1) social ./a

Le soussigné Me Maurice PASTEAU No-
taire à Paris y demeurant 11 rue Louis le Grand

Certifie la présente copie établie
sur quarante sept feuilles exactement collationnée
et conforme à la minute et à l'expédition destinée
à recevoir la mention de publication et approuve un
renvoi et deux mots rayés nuis.

Il certifie en outre que l'identité
complète de la société civile particulière dénommée
"SOCIÉTÉ CIVILE FERTE HABITAT" telle qu'elle est in-
diquée en tête à la suite de sa dénomination est
exacte et lui a été régulièrement justifiée sur le
vu d'une expédition de l'acte reçu par Me RIJUF,

notaire à Saint-Jean de Luz (Basses Pyrénées) les
quatre décembre mil neuf cent cinquante six et huit
janvier mil neuf cent cinquante sept sus énoncé, le-
dit acte contenant les statuts de ladite société.

Tachay

ACTE ILLISIBLE

48